

STATUTS

Article 1er - Définition

Le Cercle d'études scientifiques (CES) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il est affilié à la Société jurassienne d'émulation conformément aux articles 39 et suivants des statuts de ladite Société. Il constitue au sein de la Société jurassienne d'émulation, le point de ralliement des Jurassiens s'intéressant aux sciences naturelles et aux disciplines connexes ou s'adonnant à la recherche dans ces domaines.

Article 2 - Siège

Le siège du Cercle d'études scientifiques est au domicile du président.

Article 3 - Buts

En collaboration avec les institutions scientifiques du pays et des régions voisines

- il maintient un lien entre les scientifiques jurassiens orientés vers les sciences naturelles ;
- il encourage la recherche, la diffusion et l'échange de connaissances scientifiques émanant de Jurassiens ou se rapportant au Jura;
- il coordonne les efforts déployés, individuellement ou collectivement dans la réalisation de projets ayant trait aux sciences naturelles;
- il veille à ce que des objets ou des collections, ayant une valeur scientifique, soient préservés et si possible recueillis dans le Musée jurassien des sciences naturelles.

Article 4 – Activités

- Il crée le contact entre ses membres par l'organisation de colloques, de visites, d'excursions, de séances de travail et de cours.
- Il s'adresse au grand public par la mise sur pied de conférences, d'expositions et par des articles de vulgarisation.
- Il constitue des groupes de travail en vue de l'élaboration et de la réalisation de projets servant à promouvoir les sciences naturelles dans le Jura.
- Il collabore avec les organes de la Société jurassienne d'émulation; il peut travailler en commun avec d'autres sociétés.
- Il peut décerner des prix d'encouragement pour des travaux publiés ou à publier dans les Actes.

Article 5 - Membres

Toute personne disposée à participer à ses activités peut être membre du Cercle.

Article 6 - Ressources

Pour réaliser sa mission, le CES dispose des ressources suivantes:

- a) la contribution de la Société jurassienne d'émulation;
- b) les cotisations de ses membres;
- c) les contributions publiques ou privées;
- d) les autres recettes provenant notamment de ses activités.

Article 7 - Organes administratifs

Ils comprennent:

- l'assemblée générale annuelle;
- le comité formé de 10-15 membres, dont un président, un secrétaire et un trésorier ;
- Les vérificateurs des comptes.

Article 8 - Compétences

L'assemblée générale annuelle

- nomme les membres du comité ainsi que les vérificateurs des comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- approuve le programme d'activité, les propositions de budget et les comptes, ainsi que le rapport des vérificateurs des comptes,
- se prononce sur les propositions émanant de membres du Cercle; celles-ci doivent être remises au président deux semaines avant l'assemblée générale.

Le comité

- élabore le programme d'activité et établit les contacts nécessaires à sa réalisation,
- prépare l'assemblée générale annuelle; fait rapport au conseil et à l'assemblée générale de la Société jurassienne d'émulation sur l'activité du Cercle.

Article 9 - Signature

L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un autre membre du comité.

Art. 10 – Responsabilité des membres

Les obligations financières n'engagent que la fortune de l'Association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Les présents statuts, datant à l'origine du 23.4.1977 et modifiés en 1989, ont été adoptés par l'assemblée générale du 25.11.1989 et approuvés par le comité directeur de la Société jurassienne d'émulation le 7.11.1989. L'article 5, alinéa 2 est modifié et accepté par l'assemblée générale du CES du 1.12.2007. Une nouvelle modification des statuts a été acceptée par l'assemblée générale du 20 novembre 2021.